



## Arrêt

**n° 37 729 du 28 janvier 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2008, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2005.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 14 600 du 29 juillet 2008.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN *loco* Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 janvier 2004.

Le 10 septembre 2004, elle a épousé un ressortissant belge.

Le 5 octobre 2004, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 25 octobre 2004, elle a donné naissance à un enfant qui a acquis la nationalité belge par son père.

Le 7 janvier 2005, un inspecteur de police de la commune de Fontaine-l'Évêque a émis un rapport défavorable à la suite de l'enquête d'installation commune après avoir constaté que la requérante demeurait au sein d'un foyer pour femmes battues.

1.2. En date du 24 janvier 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.*

*Motivation en fait :*

*Selon un rapport de la police de FONTAINE-L'EVEQUE rédigé en date du 07/01/2005, la réalité de la cellule familiale est inexistante ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

Elle fait valoir que l'acte attaqué repose uniquement sur un rapport de police et qu'il s'agit là d'une application tout à fait mécanique de la réglementation prévoyant la vérification de la réalité de la vie familiale, et que la partie défenderesse a manqué de manière grave au devoir de bonne administration puisqu'elle disposait de l'information que de la vie commune entre la requérante, la mère de la destinataire de l'acte attaqué, et son époux était née un enfant belge, circonstance qui ne pouvait pas être méconnue et devait l'amener à considérer que l'objectif visé par le droit d'établissement, à savoir permettre à un couple formé par un étranger non CE et un Belge de mener une vie familiale, était établi. Elle considère que la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué sans avoir pris la peine de solliciter des renseignements concernant le motif de la séparation, a pris une décision qui n'est pas motivée par rapport à la situation concrète et a commis une erreur manifeste d'appréciation parce qu'elle n'a pas envisagé la réalisation effective d'une vie familiale dans le chef de la requérante et de son époux belge.

En outre, elle argue que, depuis l'introduction du recours en révision, la partie défenderesse était informée de ce que la requérante avait formé un nouveau ménage avec un [autre] homme de nationalité belge et qu'une enfant était issue de cette union.

Elle estime inimaginable qu'une décision d'expulsion de la requérante puisse être maintenue alors qu'elle est la mère de deux enfants belges et forme un ménage avec le père de sa deuxième fille.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 du protocole n°4 de la CEDH et des dispositions de la Directive 2004/38/CE.

2.2.2. Dans une première branche, relative à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances actuelles parfaitement connues de la partie défenderesse et qu'ainsi, non seulement l'acte attaqué ne tient nullement compte des relations effectives nouées par la requérante avec son premier époux, mais que le maintien de sa décision dans le cadre du recours en révision ne cadre pas avec la décision d'accorder à celle-ci un CIRE compte tenu du ménage qu'elle forme avec un Belge et la naissance de sa deuxième fille. Elle considère que l'acte attaqué entraîne l'obligation pour la requérante soit d'emmener ses filles belges, soit de les laisser en Belgique avec leurs familles paternelles, aucune certitude quant à la réalisation effective d'un hébergement secondaire en sa faveur sur le territoire algérien n'existant.

Elle conclut, après avoir reproduit un texte tiré d'un arrêt de la CJCE que l'acte attaqué constitue bel et bien une violation de l'article 8 de la CEDH car il n'existe aucune commune mesure entre la nécessité

de maîtriser l'immigration et le préjudice à subir par la requérante et ses filles si elles devaient quitter la Belgique.

2.2.3. Dans une deuxième branche, relative à l'article 3 du 4<sup>ème</sup> protocole additionnel à la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'en obligeant la requérante à quitter le pays avec ses filles, celles-ci perdent de fait les droits attachés à leur nationalité belge.

2.2.4. Dans une troisième branche, relative aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de la Directive 2004/38/CE, la partie requérante fait valoir que la requérante est assimilée à un citoyen européen selon l'article 40 et que cette réglementation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le droit au séjour lui-même lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'absence de vérification d'une vie familiale à une époque donnée est la conséquence de circonstances particulières qui ne peuvent en aucun cas faire douter de la réalité de celle-ci.

A cet égard, la requérante se réfère à la Directive 2004/38/CE estimant que la partie défenderesse devait s'y conformer pour le 30 avril 2006 au plus tard, celle-ci protégeant au maximum la vie familiale. Elle souligne, plus particulièrement, les articles 12 et 13 de cette Directive, lesquels garantissent le droit au séjour en cas de décès du membre de la famille qui a ouvert ce droit ou en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré.

Il s'ensuit qu'il est incontestable qu'il y a eu vie commune entre l'époux belge et la requérante depuis son arrivée, qu'il y a eu un enfant, que la séparation est la conséquence du comportement exclusif de l'époux, et notamment de sa volonté de la chasser de la maison familiale, et que cette séparation n'est pas équivalente à un divorce, ni à une annulation de mariage, car s'il n'avait mis fin à ses jours, nul ne peut dire si cette séparation aurait perduré.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un document intitulé « rapport de police » transmis à la partie défenderesse par un agent de la commune de Fontaine-l'Évêque le 24 janvier 2005, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] la réalité de la cellule familiale est inexistante. [...] ».

Après examen, le Conseil considère que les informations contenues dans le rapport sur lequel se fonde la décision attaquée, se limitent, en fin de compte, à constater que la requérante et son défunt époux ne résidaient pas à la même adresse.

Il ne ressort, par contre, nullement dudit rapport que des investigations supplémentaires auraient été effectuées en vue de vérifier la réalité de la vie commune des époux, notamment en demandant à l'époux de la requérante la raison pour laquelle celle-ci résidait à une adresse séparée et la nature de la relation existant entre eux, bien que ce rapport indique, quoique fort laconiquement, que la nouvelle adresse est un foyer pour femmes battues.

Par conséquent, dans la mesure où, comme l'indique le commentaire figurant en case 10 du formulaire intitulé « rapport de police », ce rapport « [...] est établi en vue de contrôler la cohabitation/l'installation commune effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif, dès lors qu'elle semble s'être focalisée uniquement sur un constat d'absence de cohabitation des époux.

Le Conseil rappelle, à ce propos, qu'il a estimé, dans un cas similaire, que : « De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes [...], d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux [...]. La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « n'implique pas une cohabitation effective et durable » mais plus généralement « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la

*persistance d'un minimum de relations entre les époux » (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995). [...] » (CCE n°1.397 du 28 août 2007).*

3.2. Par conséquent, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est entachée d'une erreur d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire, prise le 24 janvier 2005, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA